

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/11/98
N° DE DEPOT : 17500
R.C.S. LYON : 398 162 529
N° DE GESTION: 94 B 02637

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

ASP

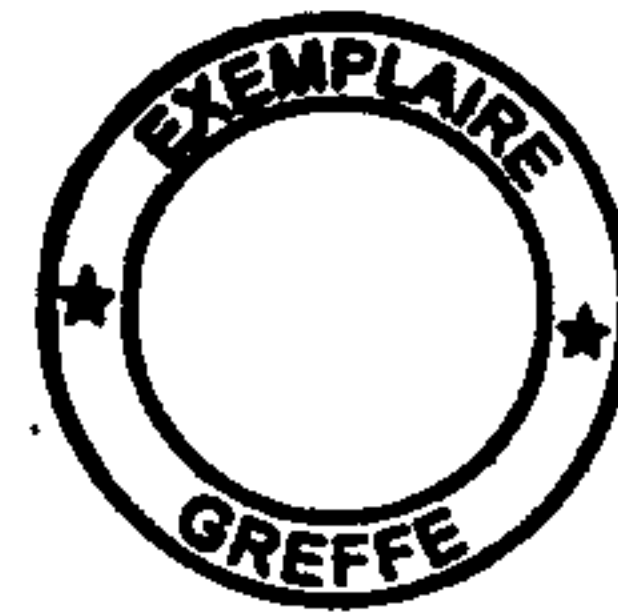
540 HETRES (ALLEE DES)
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Rapport sur apports en nature



A.S.P. ENGINEERING

Parc des Activités de Limonest
540 allée des Hêtres – Hall A
69760 LIMONEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Deloitte Touche Tohmatsu - Audit**

Immeuble "Park Avenue"
81, boulevard de Stalingrad
B.P. 1284
69608 Villeurbanne Cedex
France
Téléphone : 04 72 43 38 77
Télécopieur : 04 72 43 39 92

Société anonyme au capital de 3 664 200 F
Société d'Expertise Comptable inscrite au
Tableau de l'Ordre du Conseil Régional
de Lyon
Société de Commissaires aux Comptes,
membre de la Compagnie régionale de
Versailles
RCS Nanterre B 572 028 041
TVA : FR 02 572 028 041

A.S.P. ENGINEERING

Parc des Activités de Limonest
540 allée des Hêtres – Hall A
69760 LIMONEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, je vous rends compte de la mission qui m'a été confiée par le Tribunal de Commerce de Lyon.

Par ordonnance du 27 juillet 1998, j'ai été désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par la société A.S.P. ENGINEERING au profit de la société A.S.P.

Je traiterai successivement :	Page
I Opération projetée	2
II Désignation des apports	4
III Vérification	6
IV Rémunération	7
V conclusion	8

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

- La société A.S.P. bénéficiaire des apports est une société anonyme au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à LIMONEST (69760), Parc d'Activités de Limonest, 540 allée des Hêtres – Hall A.

L'objet social est la prise des participations financières dans toutes sociétés et toutes activités se rapportant à l'informatique.

- La société A.S.P. ENGINEERING apporteuse est une société anonyme au capital de 257.500 francs dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest, 540 allée des Hêtres – Hall A.

Elle a pour objet toutes études se rapportant à l'informatique, conception, vente de logiciels et matériels micro-informatique, ainsi que le software, la formation, l'audit et les conseils en informatique.

1.2 But de l'opération

Les sociétés A.S.P. et A.S.P. ENGINEERING ayant des activités similaires et la société A.S.P. détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société A.S.P. ENGINEERING, il est apparu aux dirigeants de ces sociétés qu'une simplification des structures devait être opérée.

Cette simplification consiste à réunir les sociétés A.S.P. ENGINEERING et A.S.P. en une seule entité juridique par la fusion-absorption de la première par la seconde.

Désormais, une seule structure juridique demeurera, permettant d'intégrer une sociétés ayant communauté d'activité et intérêt, tout en diminuant les frais généraux.

1.3 Bases de la fusion

La date de clôture de l'exercice social de chaque société étant le 30 juin de chaque année.

Les conditions de l'apport et de sa rémunération ont été établies pour chacune des sociétés sur la base de leur bilan au 30 juin 1998.



1.4 Propriété et jouissance

A.S.P. aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1998, toutefois, les apports se seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er juillet 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrements et l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

II. DESIGNATION DES APPORTS

Selon le projet de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif net apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

2.1 Actif apporté

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Concession, brevet, droits similaires « Savoir-faire »	9.188 F 1.300.000 F	9.188 F	1.300.000 F
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	626.606 F	510.078 F	116.528 F
Immobilisations financières			
Autres participations Autres immobilisations financières	15.000 F 70.745 F	15.000 F	70.745 F
ACTIF CIRCULANT			
Stocks			
Marchandises	5.130 F		5.130 F
Créances			
Clients Autres créances	1.726.759 F 2.477.963 F		1.726.759 F 2.477.963 F
Disponibilités	7.858 F		7.858 F
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	107.557 F		107.557 F

ACTIF APORTE

5.812.541 F

1.2 Origine de propriété

La société A.S.P. ENGINEERING est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé le 1er mai 1988.

1.3 Passif transmis

Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques	521.362 F
Provisions pour charges	454.338 F

Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	284.153 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.193.356 F
Dettes fiscales et sociales	751.847 F
Produits constatés d'avance	222.340 F

PASSIF PRIS EN CHARGE	3.427.398 F
------------------------------	--------------------

1.4 Actif net apporté

- ACTIF APORTE	5.812.541 F
- PASSIF PRIS EN CHARGE	3.427.398 F

ACTIF NET APORTE	2.385.143 F
-------------------------	--------------------

III. VERIFICATION DES APPORTS

Dans le cadre de ma mission, j'ai effectué un certain nombre de contrôle afin de m'assurer d'une part de la réalité des droits de A.S.P. sur les biens apportés et d'autre part du bien fondé des estimations retenues.

Je me suis assuré, par ailleurs, que la valeur de l'apport s'était maintenue au même niveau depuis le 30 juin 1998 point de départ de la rétroactivité jusqu'à ce jour.

3.1 Vérification des droits de la société apporteuse

Les diligences que j'ai mises en œuvre ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité. J'ai notamment :

- revu les dossiers de mon confrère commissaire aux comptes,
- rencontré les dirigeants des deux sociétés dans le cadre d'une revue analytique,
- procédé à des contrôles complémentaires.

Ces travaux n'ont pas mis en évidence de faits susceptibles de remettre en cause la fiabilité des comptes arrêtés au 30 juin 1998.

Comme il est indiqué au traité d'apport, les valeurs attribuées aux apports sont les valeurs comptables du dernier bilan certifié sans réserves par le commissaire aux comptes.

3.2 Vérification des estimations retenues

Pour A.S.P. ENGINEERING, il apparaît que tous les éléments sont des valeurs financières actives et passives sur lesquelles je n'ai pas été conduit à formuler des critiques.

Pour A.S.P., l'opération ne donnant pas lieu à augmentation de capital, il était inutile d'estimer le titre.

3.3 Conclusion

Il résulte de mes contrôles qui sont précédemment relatés que la fixation à 2.385.143 francs de la valeur nette de l'apport qui vous est effectué par A.S.P. ENGINEERING n'appelle aucune critique.

IV. REMUNERATION

Etant donné que votre société se trouve déjà détentrice des 515 actions composant le capital de A.S.P. ENGINEERING, cette situation nécessite l'annulation de ses titres.

En conséquence, pour rémunérer l'apport de A.S.P. ENGINEERING, soit : 2.385.143 F

Il conviendra d'annuler la valeur de ces titres chez A.S.P.,
à savoir : Valeur au bilan 30/06/1998 2.364.900 F

et il en résultera un boni de fusion de : 20.243 F

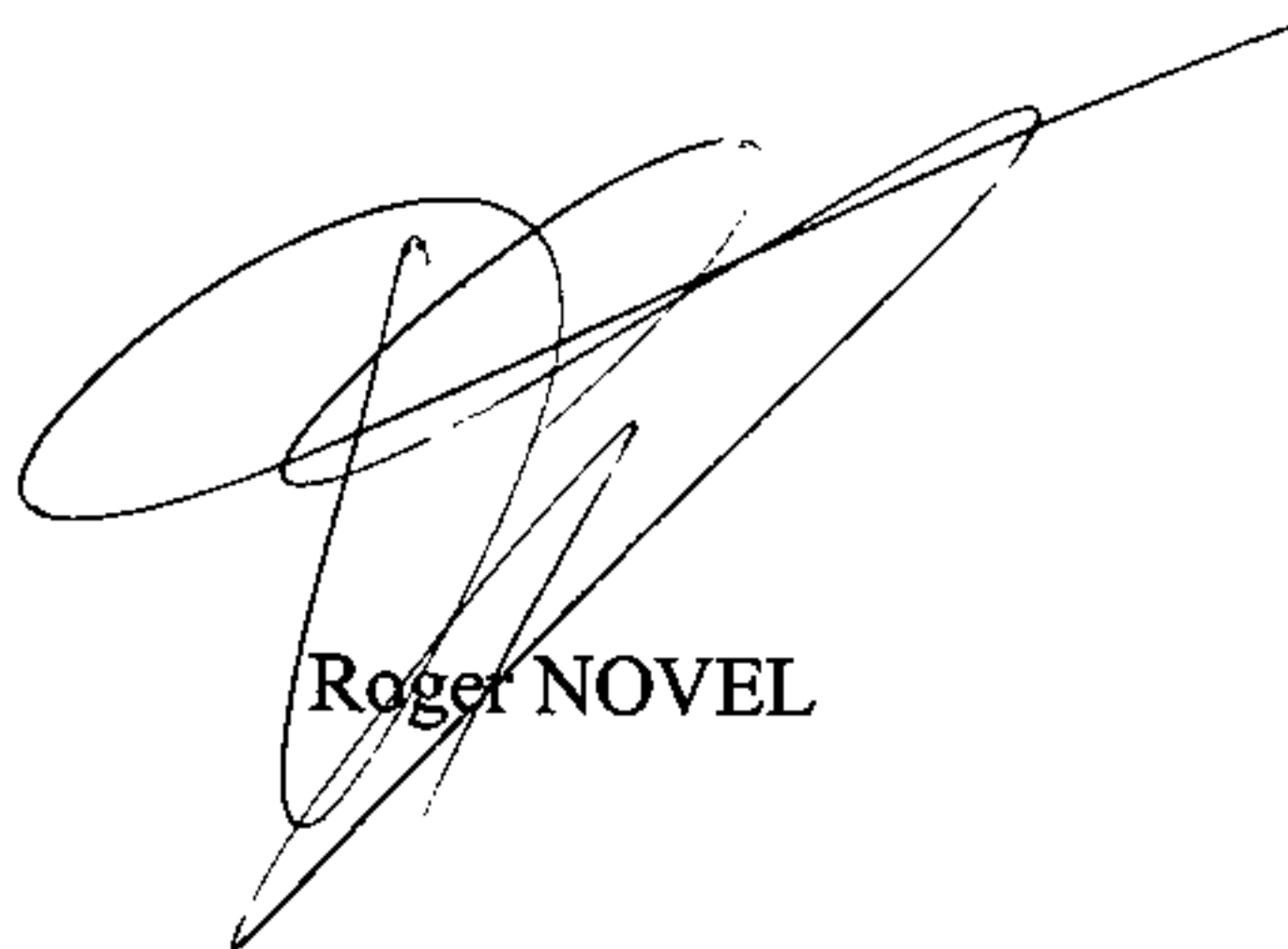
V. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2.385.143 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'annulation des titres détenus par la société absorbante augmenté du boni de fusion.

Fait à Villeurbanne, le 25 septembre 1998

Le Commissaire aux Apports



Roger NOVEL